



MRC DES
Chenaux
SI PROCHES

POLITIQUE RELATIVE À LA CAPTATION DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DES CHENAUX

Politique adoptée par le Conseil de la MRC des Chenaux
le 16 avril 2025 au moyen de la résolution no 2025-04-072

1. Objectif de la politique

L'objectif principal de la présente politique est de prévoir les règles et les conditions générales dans lesquelles toute diffusion des séances du Conseil de la MRC des Chenaux doit être effectuée.

2. Définitions

Dans la présente politique, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

Captation : tout enregistrement par quelque procédé que ce soit d'une séance du Conseil de la MRC des Chenaux ;

Président : le préfet, le préfet suppléant ou toute personne qui préside la séance du Conseil de la MRC des Chenaux ;

Site d'hébergement de vidéos ou d'audios : le site d'un tiers qui permet sur ses serveurs d'héberger des vidéos et de les diffuser.

3. Divulcation de la captation

Au début de chaque événement de la MRC des Chenaux où est effectuée une captation, le préfet divulgue celle-ci.

De plus, une affiche informant de la captation sera visible à l'intérieur du lieu où se tient la séance du Conseil de la MRC des Chenaux captée.

Aucun consentement écrit ne sera prélevé puisque la séance du Conseil de la MRC des Chenaux est une séance publique.

4. Diffusion des séances du Conseil de la MRC des Chenaux

Les séances du Conseil sont diffusées de façon différée. Un lien sera disponible sur le site internet de la MRC des Chenaux afin d'accéder à l'enregistrement.

Les séances du Conseil de la MRC des Chenaux seront disponibles dans les 24 heures suivant la séance via son site internet.

5. Interruption ou arrêt de la captation

Le préfet peut, à sa discrétion, interrompre ou arrêter la captation notamment pour les motifs suivants :

- La captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance du Conseil de la MRC des Chenaux ;
- Une personne trouble la paix et le bon ordre ;
- La captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle selon la loi ;
- La captation permettrait à une personne vraisemblablement âgée de moins de 14 ans d'être identifiée sans le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale à son égard ;
- Une panne de courant, un bris d'équipement ou de réseau empêche la captation.

6. Durée de la captation

La captation commence à l'ouverture officielle de la séance et se termine à la fermeture officielle.

7. Interdiction de captation venant du public

En vertu de l'article 149.1 du *Code municipal du Québec*, toute captation de son ou d'images provenant du public est interdite. Seule la captation de la MRC des Chenaux est autorisée. Advenant interruption ou arrêt de la captation de la MRC des Chenaux, le public pourra capter sons et images pour autant que cela ne nuise pas au bon déroulement de la séance.

8. Conservation et accessibilité de toute captation

Toute captation est accessible, sans frais, via le site internet de la MRC des Chenaux (hébergée sur un site tiers) pour cinq (5) ans. Après cette période, elle est conservée en archive.

9. Droit d'auteur et non-reproduction

La MRC des Chenaux conserve tous ses droits d'auteur à l'égard de toute captation. Nul ne peut reproduire, rediffuser, modifier, altérer ou utiliser de manière inappropriée toute captation de la MRC des Chenaux sans avoir, au préalable et par écrit, obtenu l'autorisation de celle-ci.

10. Droit à l'image

Dans un souci de respect du droit à l'image, lors de l'enregistrement, seuls les membres du Conseil de la MRC des Chenaux, le(s) fonctionnaire(s) présent(s) et les personnes qui interviennent durant la période des questions pourront être enregistrés.

Le citoyen qui prend parole durant la période des questions accepte d'être enregistré. La MRC des Chenaux ne peut donc être tenue pour responsable d'événements découlant de l'enregistrement ou de la diffusion de son image.

11. Document officiel lors de la captation d'une séance du Conseil de la MRC des Chenaux

Seul le procès-verbal dressé et approuvé conformément au *Code municipal*, C-27.1, est un document officiel faisant preuve de son contenu et déposé aux archives municipales. D'ailleurs, il constitue un acte authentique au sens du *Code civil du Québec*.

12. Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption.